Décision n° 2017-0793
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 juin 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 20 juin 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0793
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 juin 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700685	GEPSA	26 VALENCE	4 UHF
201700686	GEPSA	63 RIOM	4 UHF
201700687	GEPSA	60 BEAUVAIS	10 UHF
201700688	EAU DU PONANT	29 BREST	1 UHF*
201700689	DALKIA CENTRE OPERATIONNEL	62 ACHICOURT	1 UHF
201700690	TAITTINGER CCVC	51 REIMS	1 UHF
201700692	ODELOT RECYCLAGE	89 ST FLORENTIN	1 UHF
201700694	MAIN SECURITE	45 ORLEANS	1 UHF
201700695	SA PERRIN VERMOT	25 CLERON	1 UHF
201700696	LA FRUITERIE DE MONTMAHOUX	25 CLERON	1 UHF
201700698	EURL AS SECURITE 34	34 ST ANDRE DE SANGONIS	1 UHF*
201700699	ALCATEL SUBMARINE NETWORKS	62 CALAIS	1 UHF
201700700	ECOMAT	61 ALENCON	1 UHF
201700701	SARL LE CHARDON SERVICE COMPAGNY	73 VAL D'ISERE	2 UHF
201700702	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES	93 AUBERVILLIERS	1 UHF
201700703	ADF ATELIERS DE FOS	13 VITROLLES	2 UHF
201700704	REGION ILE DE FRANCE	77 BUSSY ST GEORGES	1 UHF
201700705	ECOTITANIUM	63 ST GEORGES DE MONS	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700706	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	94 GENTILLY	1 UHF
201700707	SUEZ RV CENTRE EST	69 QUINCIEUX	1 UHF
201700708	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	93 ST OUEN	6 UHF
201700709	NUVIA STRUCTURE AGENCE IDF	13 AIX EN PROVENCE	1 UHF*
201700710	COMMUNE DE SIGEAN	11 SIGEAN	2 UHF
201700711	BRINK S SECURITY SERVICES	69 LYON ST EXUPERY AEROPORT	2 UHF
201700713	VCF NORMANDIE CENTRE	76 ROUEN	2 UHF
201700719	DECAYEUX STI	25 BESANCON	1 UHF
201700720	ALPA SAS	78 PORCHEVILLE	4 UHF
201700721	GSM -SECTEUR PAYS DE LA LOIRE	44 ROUANS	1 UHF
201700722	OPERAPRINCE	68 UNGERSHEIM	6 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps